

Délibération n°2026-55

Date de convocation : 28/05/2026
Membres présents : 29
Membres ayant donné pouvoir : 4
Membre(s) excusé(s) : 0
Membre(s) non excusé(s) : 0
Nombre de votants : 33
Affiché le 15/06/2026

**Présents** : Monsieur Sébastien BAILLET, Madame Nathalie TILLIER, Monsieur Régis LEPRETRE, Madame Aurore WACOGNE, Monsieur René BONVOISIN, Madame Marie-Josée POMMIER, Monsieur Damien HAGNERÉ, Monsieur Philippe RAMET et Madame Pauline FOURNIER **Adjoint**, Monsieur Jean-Michel GOSSELIN, Madame Bérénice ROUX, Madame Nathalie BONVOISIN, Madame Allison CALOIN, Monsieur Fabien RAMET, Madame Aurélie HENRIETTE, Monsieur Arnaud HOLMÈS, Madame Athénaïs CATHERIN, Monsieur Philippe CARALP, Madame Andréa ÉLYSÉ, Monsieur Laurent WAROT, Madame Cécile LOTH-FOURNIER, Monsieur Franck TINDILLER, Monsieur Franck CAUX, Madame Coralie PREUVOST, Monsieur Jean-Pierre LAMOUR, Madame Maryse MAILLART, Monsieur Paul BERRIER, Madame Brigitte DHALENNE et Monsieur Dominique RAMET, **Conseillers municipaux**.

**Absents excusés ayant donné pouvoir** : Madame Loëtitia PHILIPPOT à Madame Aurore WACOGNE, Monsieur Serge MATHIAS à Madame Athénaïs CATHERIN, Monsieur Emmanuel LEPRETRE à Madame Bérénice ROUX, Monsieur Antoine DE ROCQUIGNY à Monsieur Franck TINDILLER.

**Absent (s) excusé (s) : 0**

**Absent (s) non excusé(s) : 0**

**Votants : 33**

**Secrétaire de séance** : Madame Bérénice ROUX

<b>Objet</b>	Budget Principal de la Ville – constitution d'une provision pour risques et charges dans le cadre du contentieux opposant la Commune à la SCI MARTHO et PF LELEU
<b>Rapporteur</b>	M. LEPRÊTRE Régis, 2 <sup>ème</sup> Adjoint au Maire d'Étaples-sur-mer, aux Finances, aux Ressources humaines, aux Marchés publics et aux Subventions
<b>Annexe</b>	
<b>Domaine de compétence</b>	7.1 - Finances

**VU** les dispositions du Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2321-2 et R 2321-2 ;

**VU** l'instruction budgétaire et comptable M57, notamment son article 5 – Annexe 2

**Vu** la délibération n°2026-38 du 28 Avril 2026 approuvant le Budget Primitif 2026 du Budget Principal de la Ville ;

**Vu** l'avis de la Commission municipale « Finances – Ressources humaines – Marchés publics – Subventions » réunie le 1<sup>er</sup> juin 2026 ;

**Considérant** qu'en vertu du principe de prudence et de l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux communes, des provisions pour risques et charges doivent être constituées afin de couvrir les risques liés à des litiges et des contentieux ;

**Considérant** qu'un contentieux oppose la Ville d'Etaples à la SCI MARTHO et PF LELEU ; Ce contentieux porte sur des désordres d'humidité majeurs affectant le complexe funéraire exploité par PF LELEU et appartenant à la SCI MARTHO (désordres apparus dans un contexte d'inondations récurrentes du boulevard Valigot et du terrain de la SCI,

**Considérant** que la société SCI MARTHO est propriétaire d'un local exploité par la société POMPES FUNEBRES LELEU situé sur la Commune d'Etaples-sur-Mer. Ce local a fait l'objet d'un dégât des eaux, constaté au moyen d'un exploit d'huissier de justice délivré le 28 mars 2023.

**Considérant** que sur la base de cet exploit d'huissier, la SCI MARTHO a saisi le Président du Tribunal judiciaire de Boulogne-sur-Mer, statuant en référé afin d'étendre les opérations d'expertise confiées à Monsieur Frédéric CHOLET dans le cadre du litige qui les oppose à la société AXA, assureur de la société POMPES FUNEBRES LELEU, à la compagnie VEOLIA et à la commune d'ETAPLES en application de l'article 145 et 279 du Code procédure civile.

**Considérant** que dans son pré-rapport, l'expert judiciaire relève une obstruction du réseau public d'eaux pluviales au niveau du REP 4 et un ensablement du fossé du Valigot, éléments qui, à ce stade de la procédure, pourraient être invoqués pour rechercher la responsabilité de la Commune d'Etaples-sur-Mer pour défaut d'entretien

**Considérant** que les préjudices évoqués par la SCI MARTHO et PF LELEU portent notamment sur :

- Les travaux de reprise intérieure (dépose et remplacement des cloisons, doublages, peintures, plinthes), chiffrés par CSE BTP à **117 921,42 € HT**
- Les pertes d'exploitation, comprenant la fermeture temporaire des salons funéraires, les pertes de location, les frais de ménage supplémentaires et les transports de corps vers d'autres sites, pour un total de **4 969 € TTC** ;
- Les frais annexes (factures de maîtrise d'œuvre, interventions techniques, mesures conservatoires).

**Considérant** que l'expertise judiciaire est en cours de finalisation, dans l'attente du dépôt de ses conclusions définitives, et que la Commune est assistée par Me PHELIP, avocat mandaté par la compagnie d'assurance PNAS ASSURFIN au titre de la responsabilité civile

**Considérant** que le montant des préjudices allégués par la SCI MARTHO et PF LELEU s'élève à 123 000 euros Hors Taxe (HT).

**Considérant** l'état d'avancement de la procédure et sur l'avis du conseil juridique de la Ville, il est préconisé de provisionner un tiers du montant de l'indemnité sollicitée, soit la somme de 41 000 €,

**Considérant** qu'il convient, à cet effet, de mandater la somme d'un montant de 41 000 euros au compte 6815 « Dotations aux provisions pour risques et charges de fonctionnement » ;

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de :**

ARTICLE 1 : Adopter la constitution d'une provision pour risques et charges d'un montant de 41 000 euros, permettant de couvrir le risque financier lié au contentieux en cours opposant la Commune à la SCI MARTHO et à la société PF LELEU.

ARTICLE 2 : Dire que cette provision, déjà inscrite lors du vote du budget primitif 2026 de la Ville, sera imputée en dépenses au compte 6815 « Dotations aux provisions pour risques et charges de fonctionnement » pour un montant de 41 000 euros.

ARTICLE 3 : Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à accomplir toutes les formalités et à signer l'ensemble des actes et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**La délibération est adoptée par 33 voix pour.**

Vu pour être affiché le 15 Juin 2026 conformément aux prescriptions de l'Article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire  
Sébastien BAILLET



Les présentes délibérations peuvent faire l'objet dans les deux mois suivant leur publication  
d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire  
d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille.

